

Loi n° 31 - 2011 du 15 juillet 2011
instituant le système de sécurité sociale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un système de sécurité sociale visant à protéger les travailleurs et leur famille, ainsi que les autres catégories de la population, contre les risques et les aléas inhérents au travail et à la vie.

Article 2 : Les missions de la sécurité sociale consistent, notamment, à :

- mener des actions d'investigation, d'information, de conseil et de prévention en matière de risques sociaux ;
- assister et soutenir les bénéficiaires dans les divers actes de la vie ;
- contribuer à l'épanouissement et à l'insertion des bénéficiaires dans la société ;
- fournir directement aux bénéficiaires les diverses prestations pécuniaires ;
- assurer la couverture totale ou partielle des charges, notamment, celles de la maladie et de la famille ;
- assurer les soins et garantir aux bénéficiaires des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins de la personne ;
- garantir les revenus des travailleurs contre les risques susceptibles de les amoindrir ou de les supprimer.

Article 3 : Le système de sécurité sociale comprend les régimes obligatoires et les régimes non obligatoires.

Un régime est obligatoire lorsque la seule appartenance à une catégorie de population déterminée par la loi, suffit à conférer la qualité d'affilié au régime.

Les régimes obligatoires sont fondés sur les principes de la répartition et de la solidarité nationale.

Les régimes non obligatoires sont fondés sur les principes de la capitalisation et du libre arbitre individuel.

Article 4 : Peuvent être affiliés à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale obligatoires :

- les congolais résidant au Congo, remplissant les conditions d'affiliation ;
- les travailleurs, salariés ou indépendants, exerçant leur activité au Congo sans distinction de nationalité ;
- les agents de l'Etat, fonctionnaires civils et militaires, assimilés et autres évoluant dans la fonction publique, dans les institutions et établissements publics.

Article 5 : Le système de sécurité sociale ainsi que toutes les institutions de sécurité sociale sont tenues de garantir à l'affilié :

- les prestations du régime auquel il appartient ;
- le respect de sa dignité et de son intégrité ;
- le respect de son consentement lorsqu'il est apte à l'exprimer ou, à défaut, le consentement de son représentant légal ;
- la confidentialité des informations le concernant, sauf dispositions législatives
- l'information complète sur ses devoirs et ses droits.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME DE SECURITE SOCIALE

Chapitre 1 : De l'organisation générale

Section 1 : Des organismes de sécurité sociale

Article 6 : Le système de sécurité sociale, outre les régimes, se fonde sur les organismes de sécurité sociale. Les organismes de sécurité sociale sont de droit public ou de droit privé. Ils concourent à la vie et à l'animation des régimes de sécurité sociale. Ils ont la dénomination de caisse, de mutuelle ou toute autre dénomination. Leur objet, explicité dans leurs statuts, doit être conforme aux missions de la sécurité sociale décrites à l'article 2 de la présente loi.

Ils peuvent être installés sur l'ensemble du territoire national.

Article 7 : Les organismes de sécurité sociale de droit public gèrent les régimes obligatoires de sécurité sociale

Ils peuvent aussi gérer, conformément aux prescriptions légales ou réglementaires expresses, les régimes non obligatoires

Article 8 : Les organismes de sécurité sociale de droit privé doivent être agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en matière de création des sociétés de droit privé.

Les conditions et les modalités d'obtention dudit agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Les organismes de sécurité sociale de droit privé gèrent les régimes non obligatoires.

Ils peuvent proposer aux affiliés des régimes obligatoires, des compléments d'actions et des prestations sociales dans des conditions définies par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : De l'organe de participation sociale

Article 10 : Il est institué, pour chaque organisme de sécurité sociale, un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'organisme.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Chapitre 2 : De l'organisation administrative

Article 11 : Tous les organismes de droit public et de droit privé ainsi que les autres intervenants de sécurité sociale sont placés sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 12 : L'autorité de tutelle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne application, par les organismes, de la politique générale de la nation en matière de sécurité sociale ;
- définir les rôles et attributions des différents organismes et autres intervenants de sécurité sociale ;
- arrêter des conventions d'objectifs assignées aux organismes et autres intervenants de sécurité sociale ;
- prescrire des directives de régulation de leurs actions ;
- suivre la réalisation des objectifs, l'application de la législation et de la réglementation.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de l'exercice du pouvoir de la tutelle sur les organismes et autres intervenants de sécurité sociale.

TITRE III : DU FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Article 13 . Les différents régimes de sécurité sociale sont financés par :

- les cotisations sociales ;
- les prélèvements sociaux ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits des placements et autres revenus générés par les organismes.

Article 14 : Les traitements, indemnités, gratifications, salaires, émoluments et avantages de toute nature concourant à la formation du revenu global des personnes entrent dans la base de calcul des cotisations sociales.

La contre-valeur des avantages en nature est évaluée conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts.

Article 15 : Pour les régimes obligatoires de sécurité sociale, les taux de cotisations sociales sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 16 : Pour les régimes non obligatoires, le taux maximal des cotisations sociales et le niveau minimum des prestations sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : Il est institué un comité national de financement de la sécurité sociale qui a pour missions :

- de déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de la sécurité sociale ;
- d'approuver les budgets, en recettes et en dépenses, des organismes de sécurité sociale de droit public ;
- de fixer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale ;
- de proposer les types et les niveaux de prélèvements sociaux à opérer pour le financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : La gestion financière et comptable des organismes de sécurité sociale obéit, selon les cas, aux règles et principes :

- de la comptabilité publique pour les organismes de sécurité sociale de droit public ;
- du plan comptable de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- du plan comptable de référence de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale pour les organismes affiliés ;
- du plan comptable de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 19 : Il est interdit à tout organisme de sécurité sociale de faire des dons à un établissement, à une œuvre, à une association, à une institution ou aux personnes physiques non affiliées.

Article 20 : Les organismes de sécurité sociale sont exonérés de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 108 du code général des impôts.

Article 21 : Les montants versés aux organismes de sécurité sociale de droit public au titre des cotisations sociales sont déduits des sommes imposables.

~~Ceux versés aux organismes de sécurité sociale de droit privé sont déductibles dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.~~

Article 22 : Les prestations sociales servies par les organismes de sécurité sociale sont, selon les cas, imposables ou affranchies de l'impôt.

Le régime fiscal est établi conformément aux dispositions des articles 37 et 38 au code général des impôts portant respectivement sur les pensions et rentes viagères imposables et sur les exonérations applicables aux prestations sociales.

Pour les prestations non prises en compte par le code général des impôts un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale détermine leur régime fiscal.

Article 23 : Les organismes de sécurité sociale, outre les organes de contrôle interne, sont soumis au contrôle de l'Etat.

Article 24 : Le contentieux de la sécurité sociale relève de la compétence du tribunal du travail sauf dispositions législatives contraires attribuant ladite compétence à une autre juridiction.

Article 25 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

31 - 2011

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2011

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Eric Parfait KOLELAS.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-